

L'ÉVALUATION DES ENSEIGNANTS DU PRIMAIRE EN FRANCE DE 1835 À 1850

L'inspection primaire de Guizot à Falloux

Résumé : En établissant dans chaque département, par l'ordonnance du 26 février 1835, « un inspecteur spécial de l'instruction primaire », le ministre de l'Instruction publique, François Guizot, rendait permanente une institution qui, au cours de l'année 1833, avait mené une inspection extraordinaire sur tout le territoire. Cette vaste enquête conduite par près de 500 inspecteurs choisis essentiellement parmi les membres de l'enseignement secondaire montrait les conditions difficiles dans laquelle se donnait l'instruction primaire tant sur le plan des locaux que sur celui des personnes. Heureux effets de cette inspection, l'enseignement primaire se dotait enfin comme tous les grands services publics, mais bien après l'enseignement secondaire, d'un personnel d'agents spéciaux chargés d'en surveiller la bonne marche, d'en assurer la régularité, d'y maintenir, avec l'ordre, l'unité de principe et d'action.

Mots-clefs : inspection primaire, François Guizot, enseignement primaire, évaluation, Instruction publique.

Le bilan scolaire de la monarchie de Juillet peut, avec le recul, paraître considérable : le nombre des garçons qui reçoivent l'instruction double entre 1833 et 1848 et celui des filles augmente de moitié. Mais de nombreuses études dénoncent les carences du système scolaire mis en place par François Guizot. Ainsi, Maurice Gontard, tout en estimant que « la loi du 28 juin 1833 se soldait par un bilan très positif », compte tenu d'une situation de départ très défavorable, dénonce les lacunes de l'école de la monarchie de Juillet : « La position matérielle des maîtres et plus encore des maîtresses est médiocre. La misère du personnel féminin compromet le recrutement des maîtresses laïques et favorise la renaissance des congrégations. Les hommes entrent plus volontiers dans l'enseignement pour bénéficier de la dispense du service militaire mais le cœur ne s'attache pas à une profession qui nourrit mal¹ ». Dès lors, pense-t-il, le but de l'intervention de l'État fut de « transformer ce désir d'éducation en désir d'école, à faire admettre la réclusion scolaire comme son aboutissement naturel ». C'est en ce sens que nous pouvons étudier le rôle exercé par le corps des inspecteurs primaires, corps créé en février 1835, par Guizot, qui voyait en ces « missionnaires de l'État », la manière de rendre effectives les dispositions prises par sa loi du 28 juin 1833.

¹ M. Gontard *Les écoles primaires de la France bourgeoise (1833-1875)*. Toulouse, CRDP, 1957, p. 59.

LA MISSION EXTRAORDINAIRE D'INSPECTION DE 1833 ET SES CONSÉQUENCES

Aussitôt la loi du 28 juin 1833 adoptée par la chambre des députés, le ministre de l'Instruction publique adresse aux recteurs une circulaire (28 juillet) les invitant à désigner les personnes les plus aptes à accomplir « l'inspection extraordinaire » qui doit commencer en septembre. Dans sa circulaire du 26 août, il définit plus précisément les buts de leur mission. Cette inspection, qui doit avoir « la plus grande influence sur l'avenir de l'enseignement élémentaire », ne doit reposer que sur les observations directes des inspecteurs (500 dans la première promotion) qui devront personnellement se rendre dans toutes les communes, visiter toutes les écoles et ensuite indiquer les mesures propres à améliorer et propager l'instruction élémentaire. Dans un premier temps, il s'agit de constater l'état matériel et moral des écoles primaires en répondant aux questions suivantes :

« 1. Les avantages matériels dont jouissait chaque instituteur ; 2. Le nombre d'enfants qui fréquentaient l'école ; 3. La méthode d'enseignement qui y était suivie ; 4. Les objets nécessaires à l'enseignement dont elle manquait ; 5. Les matières de l'enseignement et les livres dont se servaient les élèves ; 6. L'état de l'enseignement et les progrès des élèves ; 7. La position personnelle de l'instituteur ; 8. Sa capacité, son aptitude, son zèle, son caractère, et la nature de ses relations avec les autorités locales, soit civiles, soit religieuses, et avec ses concitoyens.² »

Mais il s'agit également, comme l'écrira Guizot, de faire sentir à travers toute la nation, par une action d'envergure, la présence du pouvoir central. De toutes les données fournies par les rapports adressés au ministère, Guizot a fait tirer, dès 1834, une trentaine de tableaux, qui annexés à son rapport au Roi, font de ce document la première statistique effectuée à partir de relevés d'une relative fiabilité. Trois ans plus tard, Paul Lorain, un proche collaborateur de Guizot, associé à la mise en place de l'essentiel de ses réformes, complètera cette étude en publiant un résumé des rapports de ces premiers inspecteurs³.

Les rapports de l'inspection de 1833

Ces rapports dressent un constat, très critique, de l'état de la scolarisation en France. Sous tous les plans, locaux, mobilier, méthodes, les inspecteurs de 1833 semblent effarés par ce qu'ils ont pu voir. Cherchant à défendre la cause de l'instruction populaire dans les campagnes, les inspecteurs se plaignent également de l'indifférence des notables villageois, souvent membres des comités locaux, voir même de leur hostilité : la généralisation de l'instruction viderait, selon eux, les campagnes de leur main d'œuvre ou tout simplement priverait de leur supériorité et de leur pouvoir ceux qui savent déjà lire et écrire.

La création de l'inspection primaire, février 1835

Chargés de présenter, selon les termes de la circulaire du 28 novembre 1834, « quelques fonctionnaires qui puissent remplir ces conditions et disposés à échanger leur place actuelle contre celle d'inspecteur primaire », les recteurs ont dans une grande mesure fait appel aux inspecteurs de la mission extraordinaire de

² F. Guizot *Rapport au Roi sur l'exécution de la loi du 28 juin 1833*, Paris, Paul Dupont, 1834, p. 43.

³ P. Lorain *Tableau de l'instruction primaire en France d'après les documents authentiques et notamment d'après les rapports adressés au Ministre de l'Instruction Publique par les 490 inspecteurs chargés de visiter toutes les écoles de France à la fin de 1833*, Paris, Hachette, 1837.

1833, pour la plupart principaux, régents ou professeurs de collège. Dans la longue lettre circulaire adressée le 13 août 1835⁴ à ces nouveaux fonctionnaires, Guizot insiste pour qu'ils ne se contentent *d'un examen superficiel et fait en courant* : « ce sera à vous de juger, dans chaque localité, comment vous devez vous y prendre, quelles questions vous devez faire pour bien connaître et bien apprécier la tenue de l'école, le mérite des méthodes du maître et le degré d'instruction des élèves ».

Les premières inspections : la confrontation de deux univers

A lire le tableau de l'instruction primaire dressé par Paul Lorain⁵, seuls les Frères échappent à la navrante constatation du faible niveau d'instruction des instituteurs, mais leurs écoles sont essentiellement citadines, alors que la grande majorité des écoles de cette première moitié du XIX^e siècle sont des écoles rurales. Première conséquence, Guizot et ses successeurs au ministère ont fait en sorte d'uniformiser la formation initiale des instituteurs, en incitant les départements à entretenir une école normale et, d'autre part, en subordonnant la tenue d'une classe, que ce soit dans une école publique ou privée, laïque ou congréganiste (dans un premier temps seul le frère ou la sœur supérieur sera astreint à cette mesure) à l'obtention d'un brevet délivré par une commission d'examen.

Mais si ces mesures pouvaient, en garantissant à l'instituteur un certain niveau de formation, contribuer à en asseoir la crédibilité professionnelle, aucune mesure financière, hormis l'obligation pour les communes d'assurer aux instituteurs publics un traitement fixe d'un minimum de 200 francs annuel bien insuffisant pour vivre, ne vint lui garantir une rémunération décente. Qui plus est, comme le constatent bon nombre d'inspecteurs, bien des communes qui paraissent avoir voulu se conformer à la récente loi du 28 juin 1833 l'ont en fait éludé en portant sur la liste des indigents (non soumis à la rétribution) des élèves qui pouvaient payer ce complément de rémunération.

Les salles d'asile et les écoles primaires au service du « bien parler »

Chargés de faire appliquer les consignes ministérielles et rectorales dans leur circonscription, les inspecteurs primaires se sont dès 1835 employés à imposer aux instituteurs primaires l'emploi des manuels de lecture, d'orthographe et de grammaire approuvés par le ministère de l'Instruction publique, l'objectif avoué étant d'arriver, par la formation des jeunes générations, à imposer l'usage d'un français « correct » à l'ensemble de la population. Les inspecteurs primaires ont également très vite demandé aux instituteurs de corriger le parler des enfants. Estimant que « c'est encore à cet âge de quatre à sept ans qu'on peut le mieux rectifier le langage vicieux et incorrect à l'imitation duquel les enfants des classes pauvres sont ordinairement enclins⁶ », le premier inspecteur primaire du département du Nord, Alexandre Carlier, a rapidement réalisé tout le bénéfice que la langue française pouvait tirer de la multiplication des salles d'asile :

⁴ F. Guizot *Mémoires pour servir à l'histoire de mon temps*. Tome III, Paris, Michel Lévy, 1860, p. 354.

⁵ Paul Lorain publiera en collaboration avec L. Lamotte des manuels et des grammaires pour les écoles primaires.

⁶ A. Carlier « De quelques procédés d'enseignement à l'occasion d'une visite aux salles d'asile de Dunkerque », *L'Ami de l'enfance*, juillet 1836, p. 302.

« C'est surtout dans les départements de la France où un patois provincial se trouve encore mêlé à l'usage de la langue nationale, qu'il importe de faire diriger les salles d'asile et les écoles primaires par des personnes qui sachent parler la langue française d'une manière correcte et nettement articulée. Tous les progrès faits à cet égard augmenteront le bienfait de l'*unité française*, unité que tous les nations doivent nous envier. »

Conséquence directe de ces tournées d'inspection, la statistique scolaire devient de fait, le monopole des inspecteurs primaires. Si quelques comités supérieurs, grâce à l'action bénévole de leurs délégués, s'emploient encore à dresser leur propre statistique, tous y ont très vite renoncé, préférant demander aux inspecteurs primaires une copie de leurs propres relevés. Nous n'aurons certes pas la prétention d'affirmer que toutes furent d'une exactitude parfaite, le recteur du Nord s'étant à plusieurs reprises plaint de sous-inspecteurs qui « portaient sur ses feuilles des communes et des écoles qu'ils n'avaient pas visitées »⁷ mais, nous aurons la faiblesse de penser que les erreurs les plus marquantes furent corrigées par des inspections ultérieures.

LES INSPECTEURS PRIMAIRES AU QUOTIDIEN

La tournée d'inspection devait en elle-même, selon le vœu exprimé par le législateur, justifier la mission des inspecteurs primaires. Augmenter le nombre des inspecteurs et les crédits pour frais de tournée afin de leur donner les moyens de visiter au moins une fois par an chaque commune et chaque école de leur département, fut donc une priorité pour Guizot et ses successeurs qui voyaient dans cette symbolique présence de l'État auprès de la moindre école de campagne la seule manière de susciter et d'entretenir le zèle et le dévouement des instituteurs. En ce sens, le Règlement relatif aux inspections des écoles primaires du 27 février 1835 est explicite. Si l'inspecteur se voit confier l'élaboration de nombreux tableaux statistiques, tâche purement administrative, il lui est également demandé, au cours de ses visites dans les salles d'asile, les écoles primaires communales et privées, les écoles primaires supérieures, les cours d'adulte et l'école normale de porter son attention (art. 2) « 1. sur l'état matériel et la tenue générale de l'établissement ; 2. sur le caractère moral de l'école ; 3. sur l'enseignement et les méthodes », autant de points sur lesquels Guizot souhaite une intervention bénéfique des inspecteurs primaires.

Les données objectives font l'objet d'un résumé qui, sous la forme d'un catalogue intitulé « améliorations obtenues », conclut le rapport. Les données plus subjectives sont présentes dans tout le rapport, à travers les appréciations portées par l'inspecteur sur la tenue de telle ou telle école, dans les explications sur leur méthode de travail, dans les conseils prodigués aux instituteurs. Elles prennent également formes dans le chapitre intitulé « améliorations à obtenir », chapitre dans lequel l'inspecteur exprime aussi bien ses souhaits pour l'amélioration de l'instruction primaire que pour la bonne tenue de son service.

L'inspection primaire et l'amélioration du mode d'enseignement

Soucieux d'imposer sa loi du 28 juin 1833, François Guizot s'employa à ménager l'opposition des notables locaux en renonçant notamment à inscrire dans

⁷ Archives nationales, F¹⁷ 20516, lettre du recteur au ministre, 27 avril 1856.

la loi le principe de l'obligation scolaire telle qu'elle était instaurée en Prusse et dans la plupart des États de l'Allemagne, c'est-à-dire « l'obligation absolue, imposée par la loi à tous les parents (de faire donner l'instruction primaire à tous les enfants), et sanctionnée par certaines peines en cas de négligence »⁸. Il œuvra cependant à rendre possible les conditions propices à la généralisation de l'instruction populaire. Après avoir fait voter l'obligation aux communes, puis aux départements et à l'État, d'assurer à l'instituteur un traitement, un logement et des locaux scolaires, le ministre chercha comment rendre possible l'allongement, en nombre d'années et en durée sur une année scolaire, de la présence des enfants à l'école. Dans sa circulaire aux inspecteurs primaires du 13 août 1835, Guizot enregistre le fait que l'école connaît de manière saisonnière une forte chute de ses effectifs. Il leur recommande donc de fixer leur tournée d'inspection en automne et en hiver, véritables saisons de l'école⁹.

Une pratique scolaire déficiente

La déficience pédagogique des maîtres au début de la monarchie de Juillet est un fait quasi général constaté par tous les inspecteurs de la mission extraordinaire de 1833. L'ouverture des écoles normales d'instituteur, à partir de 1833, sera une des réponses adaptées à ce problème, mais à raison de promotions annuelles de cinq à cinquante instituteurs¹⁰, il faudra des années (plus de vingt ans dans le département du Nord) pour que l'ensemble des instituteurs communaux d'un département en soit issu. Seule donc, durant encore de longues années, l'action des inspecteurs primaires, soutenus dans leur effort, d'une manière toute relative, par les conférences d'instituteurs et les diverses revues pédagogiques qui se créent durant ces années, pouvait permettre l'amélioration de la pratique pédagogique des maîtres.

Dresser un bilan de l'action des inspecteurs primaires, relativement à l'amélioration de la pratique pédagogique des maîtres, n'est pas une chose aisée. Nous pourrions certes nous référer aux tableaux dressés par les inspecteurs donnant le chiffre des écoles « bien, médiocrement ou mal tenues quant à l'ordre et au succès de l'enseignement » pour constater une amélioration certaine de la pratique pédagogique des instituteurs après 1837. Mais, confirmant les réserves déjà émises sur l'objectivité des données des tableaux cités, de nombreux inspecteurs constatent encore, à la veille de la Seconde République, les grandes lacunes qui existent encore dans l'enseignement de la lecture, du calcul et de la grammaire. À l'inverse, ils soulignent que « le catéchisme est l'objet d'une attention spéciale dans toutes les écoles ». Ils précisent souvent que les curés comprennent de mieux en mieux combien il est important d'avoir partout des écoles bien tenues et régulièrement fréquentées.

⁸ F. Guizot op. cit., 1860, p. 60.

⁹ O. Gréard *La législation de l'instruction primaire en France depuis 1789 jusqu'à nos jours* (7 volumes) tome II : 1833-1848, tome III : 1848-1863, Paris, Charles de Mourgues, 1890, tome II, pp. 196-197.

¹⁰ Les écoles normales (62 sont ouvertes en 1834) accueillent en moyenne une trentaine d'élèves, soit, la scolarité durant 2 ans, des promotions annuelles d'une quinzaine d'instituteurs. En 1834, l'école normale accueillant le moins d'élèves est, avec 11 élèves, celle de Salers (Cantal), la plus grande étant, avec 120 élèves, celle de Versailles (qui forme des instituteurs pour 6 départements) (F. Guizot op. cit., 1834, pp. 121-122).

La loi du 15 mars 1850, en soumettant très nettement l'instituteur à l'autorité du curé, mettra un terme à ce subtil équilibre. Ainsi, dès 1851, un inspecteur primaire du Nord, que le recteur considéra en 1853 comme « l'inspecteur le plus distingué du département par la solidité de ses principes politiques et religieux »¹¹, arguant de l'esprit de la loi Falloux, ne s'embarrassera plus des précautions sémantiques de ses prédécesseurs pour, à l'appui de sa démonstration sur le rôle bénéfique des desservants de paroisse sur la bonne tenue des écoles primaires, affirmer : « En effet, l'école n'est-elle pas pour ainsi dire la succursale de l'église, l'instituteur l'auxiliaire du curé ? »¹².

Le corporatisme universitaire des inspecteurs primaires

Les inspecteurs, représentants de l'État mais plus encore défenseurs de l'Université, dont ils ont le privilège de pouvoir porter l'habit noir avec une palme brodée en soie bleue sur la poitrine¹³, ont cependant fait en sorte que les écoles communales restent sous la direction des instituteurs laïcs. La politique de confessionnalisation de l'enseignement, politique scolaire destinée à susciter la bienveillance des curés sur les écoles publiques tenues par des instituteurs laïcs, s'est ainsi accompagnée de mesures plus corporatives. Les inspecteurs se sont employés à faire nommer les meilleurs instituteurs dans les écoles des communes suffisamment grandes pour justifier l'implantation d'une école de Frères (ceux-ci ne s'installent que par trois au moins) ou de Sœurs.

Durant tout le règne de Louis-Philippe, le nombre des écoles de frères fut donc contenu dans des proportions extrêmement faibles. Abel Villemain, ministre de l'Instruction publique et des cultes, dans son rapport au roi de 1841¹⁴, constate qu'en France, l'ensemble des congrégations ne présentent, pour les écoles publiques, qu'un nombre d'instituteurs communaux à peine égal au dix-neuvième des instituteurs laïcs. Il précise donc que « loin de craindre de leur part une prépondérance excessive, on doit reconnaître que leur développement est à peine égal aux besoins du service public » et estime, pour sa part, que leur implantation dans les villes ne peut qu'engendrer « une émulation utile ».

La direction pédagogique

La loi du 28 juin 1833 se voulait une loi purement pratique, ne prescrivant aucune pédagogie, ne fournissant aucune précision sur le but de l'éducation et l'esprit de l'enseignement. François Guizot l'a complétée sur ces points, par la généralisation des écoles normales et la création du corps des inspecteurs primaires. Ces derniers avaient à leur disposition, outre l'inspection, visite annuelle dans le meilleur des cas qui ne pouvait suffire seule à améliorer la tenue des écoles « quant à l'ordre et au succès de l'enseignement », le pouvoir d'imposer dans les écoles primaires l'usage des seuls ouvrages autorisés par le Conseil royal (art. 3 de l'arrêté du 27 février 1835) et celui d'assister aux conférences d'instituteurs (art. 7). La première disposition, limitée par les possibilités financières des communes et du département, s'inscrivait nécessairement dans le moyen et le long terme.

¹¹ Archives nationales, F¹⁷20955, dossier personnel de Prosper Hilaire.

¹² A. D. du Nord 1 T 107/3, rapport de l'inspecteur Hilaire, 1851.

¹³ « Avis du 5 août 1836 », O. Gréard op. cit., tome I, p. 263.

¹⁴ « Rapport au Roi sur l'état de l'instruction primaire », *Gazette spéciale de l'instruction publique*, 25 novembre 1841, p. 2.

Seules donc les conférences d'instituteurs pouvaient, en dehors du temps de l'inspection, permettre aux inspecteurs primaires de diffuser dans des délais relativement courts leur message relatif à l'amélioration de l'instruction primaire.

Les conférences d'instituteurs

Au moment où allait commencer la première campagne d'inspection, Guizot invitait officiellement dans sa circulaire du 13 août 1835, les inspecteurs primaires à assister, « aussi souvent que vous le pourrez », aux conférences d'instituteurs qui auront été autorisées en application de la circulaire du 14 octobre 1834 réglant la réunion des instituteurs. S'il se contente dans un premier temps à les inviter à en observer la tenue et à lui adresser des rapports sur les améliorations à y apporter, il leur demande également très clairement de veiller à ce que ces réunions ne soient jamais détournées de leurs objets :

« Il pourrait se faire que, soit par des prétentions chimériques, soit dans des vues moins excusables encore, on essayât dans quelques lieux d'y faire pénétrer des questions qui doivent en être absolument bannies. L'instruction primaire serait non-seulement compromise, mais pervertie, le jour où les passions politiques essaieraient d'y porter la main »¹⁵.

Simple spectateur de ces conférences présidées, d'après la circulaire du 14 octobre 1834, par le sous-préfet ou, en son absence, par le président du comité d'arrondissement, Alexandre Carlier ne put, dans le département du Nord, contrairement à ses intentions formulées en 1836, changer durablement l'esprit de ces réunions. S'il réussit à porter leur nombre de 3 en 1835 à 24 en 1838¹⁶, il semble toutefois que ce succès fut très provisoire puisque dès 1840, le préfet, constatant que ces réunions étaient réduites au nombre de 10, demandait au conseil général de supprimer les fonds votés en leur faveur, soulignant d'autre part que « les absences et les rivalités en ont paralysé l'effet »¹⁷.

Si la présidence effective des conférences d'instituteurs restait aux sous-préfets ou aux présidents des comités d'arrondissement, nous constatons qu'à compter de cette date, les inspecteurs primaires prirent de fait la direction de ces réunions, imposant la date et le lieu, fixant l'ordre du jour et organisant la discussion : «... sur la recommandation de M. le Recteur, une amélioration réelle a été introduite dans le mode d'inspection. Les instituteurs ont été réunis dans chaque canton, et dans une conférence de plusieurs heures, il a été donné aux maîtres bien des conseils, dont chacun a pu faire son profit dans l'intérêt de sa classe et de ses élèves »¹⁸. Les défenseurs de la liberté de l'enseignement ne manquèrent pas de dénoncer ce fait considéré comme une entorse au libre choix des instituteurs, signalant notamment les abus de certains inspecteurs, comme celui du département de l'Indre-et-Loire qui avait imaginé de prescrire une prière au commencement et

¹⁵ « Circulaire du 13 août 1835 », F. Guizot op. cit., 1860, p. 354.

¹⁶ Cette même année parut, à Bar-le-Duc, une revue intitulée *La Conférence*. Cette revue, qui eut une existence très éphémère (moins d'un an) voulait être un lien entre les diverses réunions d'instituteurs et devait les aider à se mettre en rapport les unes avec les autres afin de faire surgir de la discussion commune « l'unité d'action si désirable pour tout ce qui tend au même but » et offrir aux instituteurs « le moyen de sortir de leur isolement et de se réunir dans le vaste champ de la pensée » (*La Conférence*, n° 1, juillet 1837).

¹⁷ « Conseil général du Nord », *L'Instituteur du Nord Pas-de-Calais*, tome III, septembre 1840, p. 262.

¹⁸ Archives nationales, F¹⁷ 9311 : Rapport du sous-inspecteur Debruyne, 1846.

à la fin des conférences d'instituteurs et menaçait de sanction ceux qui refusaient d'y assister dans ces conditions¹⁹.

Les autorités universitaires qui, à l'instar du recteur de l'académie de Douai, avaient invité les inspecteurs à assumer cette direction, semblent quant à elles s'être parfaitement accommodées de ces nouvelles dispositions²⁰. Il est vrai que les événements de 1848 ne purent que les conforter dans cette opinion, les instituteurs étant alors accusés par les membres du parti de l'Ordre, d'avoir fomenté la révolution au sein même de ces conférences.

Les craintes formulées en 1835 par Guizot, dans sa lettre-circulaire aux inspecteurs primaires, sur une possible dérive politique de ces réunions d'instituteurs, étaient donc grandement fondées. En effet, bien avant 1848, au début de l'année 1843, un recteur, informé de l'envoi au Roi, à la Chambre des députés et au ministre de l'Instruction publique d'une pétition réclamant une augmentation de leur traitement et le droit à une pension de retraite, rédigée par les instituteurs de l'arrondissement de Douai réunis en conférence en son chef-lieu, adressait un courrier à l'inspecteur pour lui demander, au cours de ses tournées d'inspection, d'inviter les instituteurs du département à « s'abstenir de toute sollicitation de ce genre » et leur rappeler que les règlements leur interdisent de prononcer en public aucun discours qui n'aurait été soumis, au moins quinze jours à l'avance, à l'examen et à l'approbation de l'autorité académique²¹.

Les revues pédagogiques

Les revues pédagogiques sont l'objet, au même titre que les manuels scolaires, d'une intense activité de librairie durant toute la monarchie de Juillet et la Seconde République²². Créées pour rendre compte des activités du ministère, d'une société pédagogique voire même des réflexions d'un petit groupement d'instituteurs, certaines de ces revues, généralistes ou non, n'ont eut qu'une existence très éphémère alors que quelques unes, comme *L'ami de l'enfance*, le *Bulletin de la société pour l'instruction élémentaire* et le *Manuel général*, ont traversé tout le XIX^e siècle. Cette dernière publication bénéficia, il est vrai, du privilège d'être dans les faits la revue officielle du ministère de l'Instruction publique durant toute la monarchie de Juillet. Confirmant ce statut, Guizot ne manquait pas d'inviter les

¹⁹ Bulletin de la société pour l'instruction élémentaire, novembre 1846, pp. 338-340.

²⁰ Les autorités académiques, dans une rubrique intitulée « Questions posées par les abonnés » publiée dans *L'Instituteur du Nord Pas-de-Calais* du mois d'avril 1849 (pp. 114-116), vont s'employer à défendre sur un plan législatif la présidence effective de ces conférences par les inspecteurs primaires :

« Question n° 9 : Un inspecteur outrepasserait-il ses attributions si, se trouvant présent à une conférence d'instituteurs régulièrement organisée, il s'attribuait de lui-même la présidence sans l'assentiment des membres du bureau.

Réponse : L'inspecteur délégué du recteur reste dans les limites de ses attributions en prenant la présidence d'une réunion légalement établie. L'inspecteur ne peut d'ailleurs donner que d'excellents conseils dans de pareilles circonstances ».

²¹ Lettre du recteur Camaret à l'inspecteur primaire, 25 février 1843 », *L'Instituteur du Nord Pas-de-Calais*, mars 1843, p. 63.

²² Nous avons relevé, dans le répertoire analytique de la presse d'éducation publié sous la direction de Pierre Caspard (*La presse d'éducation et d'enseignement*, Paris, édition du CNRS, 4 tomes : A-C, D-J, K-R et S-Z), près de 40 titres édités à un moment quelconque de la monarchie de Juillet ou de la II^{de} République. Exceptés quelques titres en trop mauvais état, nous avons pu consulter au moins un exemplaire de chacune de ces revues à la bibliothèque de la Sorbonne, de l'INRP ou à la Bibliothèque nationale.

inspecteurs primaires à la consulter très régulièrement, de préférence au *Bulletin universitaire*²³, pour se tenir informés de toutes ses instructions :

« Vous aurez soin, en demandant à MM. les inspecteurs des écoles primaires leur projet d'itinéraire, de les inviter à lire attentivement, avant de se mettre en tournée la loi du 28 juin 1833, l'ordonnance du 16 juillet suivant, et toutes les instructions ministérielles contenues, soit dans mon rapport au roi sur l'exécution de cette loi, soit dans le *Manuel général de l'instruction primaire* »²⁴.

Cette revue, fondée en 1832 par Guizot qui en confia la direction à Jacques Matter puis à son proche collaborateur Paul Lorain, contenait donc les textes officiels du ministère de l'Instruction publique mais plus encore les directives des différents ministres de l'Instruction publique et des articles relatifs à la conduite de leur politique scolaire. Elle était envoyée gracieusement aux inspecteurs, aux sous-inspecteurs primaires et aux diverses autorités universitaires et académiques, les comités d'instruction primaire devant eux se contenter du très officiel *Bulletin universitaire*.

L'INSPECTION PRIMAIRE DANS LA TOURMENTE : LA RÉVOLUTION DE FÉVRIER 1848 ET LA RÉACTION

Lorsqu'il élaborait la loi sur l'instruction primaire, Guizot, tout à sa volonté d'assurer le développement de l'instruction primaire, le seul remède, selon ses dires, à l'anarchie et au désordre social, ne pouvait imaginer qu'il mettait en place un système scolaire qui, notamment par l'intermédiaire des écoles normales, ces « séminaires laïques » dont Barrau, principal du collège de Chaumont, signala très tôt l'importance comme foyer d'idées²⁵, fit de l'instituteur un des acteurs de la révolution de 1848.

Au tournant de la monarchie de Juillet, le ministre de l'Instruction publique, Abel François Villemain constate toutefois dans son Rapport au roi de 1840 que : « Les passions de parti s'efforcent aussi parfois d'attirer à elles des jeunes gens qui ont plus d'instruction que d'expérience : mais de semblables tentatives obtiennent peu de succès ; et parmi les instituteurs domine la conviction que le respect des lois et du pouvoir établi est une obligation essentielle pour eux (...) »²⁶. L'abbé Bautain, avec un certain recul historique, et un évident parti pris, fera un autre constat, écrivant que si la révolution de juillet 1830 avait été faite par l'Université et à son profit, celle de février 1848 marquait l'avènement des maîtres d'école : « De Juillet à Février, écrit-il, nous avons donc baissé d'un cran, nous

²³ De parution mensuelle, le *Bulletin universitaire* donnait le texte, sans aucune ligne de commentaire, de toutes les ordonnances, règlements, statuts, circulaires, arrêtés, nominations et récompenses concernant l'instruction publique. Publiée sous ce titre de 1828 à 1849, cette revue prit le nom, de 1850 à 1932, de *Bulletin administratif de l'instruction publique*.

²⁴ « Circulaires à MM. les recteurs sur les tournées de MM. les inspecteurs des écoles primaires, 26 octobre 1835 », *Manuel général*, novembre 1835, p. 9.

²⁵ Dans un ouvrage, récompensé par l'Académie des sciences morales et politiques qui avait ouvert en 1840 un concours sur le thème, « Quels perfectionnements pourrait recevoir l'institution des écoles normales primaires, considérées dans leurs rapports avec l'éducation morale de la jeunesse », qui a pour titre : T. Barrau, *De l'éducation morale de la jeunesse à l'aide des écoles normales primaires*, Paris, Hachette, 1840.

²⁶ Villemain *Rapport au Roi par M. le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction primaire en 1840*, Paris, 1841, p. 9.

sommes tombés des professeurs de l'Université aux maîtres d'école²⁷ ». C'est, toutefois, accorder une trop grande importance aux instituteurs que de croire, qu'après seulement quinze années d'application de la loi Guizot, ils aient pu, isolés et toujours soumis aux autorités locales, jouer les premiers rôles dans une révolution essentiellement urbaine. Certes, l'analyse de l'abbé Bautain demeure perspicace mais seulement si l'on considère qu'au lendemain des journées de Février, de nombreux hommes politiques en charge de l'État cherchèrent, plusieurs écrits en témoignent dont la fameuse circulaire du 6 mars 1848 signée par Hippolyte Carnot, à exalter les instituteurs, « au point de les mettre au premier rang de la société, et de les déclarer les sauveurs du pays²⁸ ».

La tentation de s'organiser pour la défense de leurs intérêts a cependant pu effleurer les instituteurs qui, au lendemain de la révolution de Juillet, pouvaient bénéficier du réel courant d'intérêt en faveur de l'instruction populaire, comme le montrent les prises de position des diverses sociétés d'encouragement et la création de multiples périodiques. Ces revues, à l'existence plus ou moins brève, se sont toutes efforcées d'établir puis de maintenir des liens entre les instituteurs, en leur consacrant diverses rubriques et en leur ouvrant plus ou moins largement leurs colonnes. Un inventaire des périodiques fondés dans les dernières années de la monarchie de Juillet nous montre que le phénomène ne fut pas seulement parisien, et qu'il prit différentes directions, associant à la cause de l'instruction primaire, des membres de l'Université ou du clergé, des associations pédagogiques ou humanistes et dans bien des cas des inspecteurs primaires qui purent y trouver des tribunes pour publier des comptes rendus de visite, des extraits de leurs rapports d'inspection et autres conseils pédagogiques²⁹.

Mais en 1833, dans une lettre adressée au fondateur du journal *L'Instituteur*, l'inspecteur général Dubois, tout en saluant l'immense impulsion donnée « aux classes inférieures » qui peuvent s'initier aux connaissances qui « hier encore, faisaient la seule et vieille distinction entre ce qu'on appelle la bourgeoisie et le peuple³⁰ », souhaitait que le même effort soit entrepris en faveur de toutes les classes de la société pour d'évidentes raisons politiques :

« Sans cela, je ne sais ce que deviendrait l'équilibre social et où pourraient se recruter les gouvernements d'un peuple tel que celui qui dans le cours espace de dix années, va surgir de nos écoles primaires ».

Cette position d'un des plus hauts membres de l'Université³¹, montre néanmoins que la loi du 28 juin 1833 a pu, dès son adoption, faire naître des craintes dans l'esprit de certains quant à l'avenir d'une société qu'ils craignaient trop égalitaire. À l'exemple de cette analyse faite par Allard, un collaborateur du ministre de l'Instruction publique, un courant estimait qu'Alphonse de Lamartine, futur candidat aux élections présidentielles de 1848, n'avait pas tort de « se fâcher

²⁷ Abbé Bautain *De l'éducation en France au dix-neuvième siècle*, Paris, Bray et Retaux, 1876, p. 230.

²⁸ Ibid., p. 229.

²⁹ P. Caspard (dir.) *La presse d'éducation et d'enseignement*, Paris, édition du CNRS, 4 tomes : A-C, D-J, K-R et S-Z, 1986-1992.

³⁰ P. F. Dubois Lettre à M. Dupont, éditeur du *Journal de l'instruction publique*, Paris, Dupont et Laguionie, 1833, p. 2.

³¹ Également député de la Loire Inférieure, Dubois fut révoqué de son poste d'inspecteur général en 1836 par Guizot pour avoir voté avec l'opposition parlementaire.

contre les instituteurs qui ont profané leur mission et se sont faits les apôtres du socialisme³² », mais constatait que la démesure de son discours avait desservi son objectif :

« Chose curieuse : l'opinion publique a commencé à faire un retour sur elle-même et à examiner avec plus de calme la cause des instituteurs primaires, quand elle a vu que M. de Lamartine les accusait si violemment. Les exagérations de M. de Lamartine ont éveillé le doute dans beaucoup d'esprits ».

Dès lors, prenant lui aussi parti, Allard invita ses lecteurs, et à travers eux tous les députés, à chercher à savoir exactement, avant de l'abolir, quels ont été les résultats de la loi du 28 juin 1833, « une des lois qui honorent le plus la monarchie de Juillet ».

La loi du 15 mars 1850

En faisant cette proposition, Allard pensait mettre un terme à la polémique consécutive au dépôt, le 18 juin 1849, du projet de loi sur l'instruction primaire et secondaire du comte de Falloux. Ce projet, qui plaçait la religion en tête du programme de l'enseignement primaire, soulevait de vives critiques à droite comme à gauche. Les républicains lui reprochaient de détruire l'Université laïque sans songer à la remplacer, en supprimant la charge de Grand-Maître, en réduisant chaque académie à un département, en maintenant les instituteurs publics sous l'autorité des conseils municipaux et en donnant à chaque conseil général la possibilité de supprimer son École normale. Les catholiques, malgré de grandes avancées, estimaient quant à eux le projet insuffisant : ces réserves pouvaient surprendre puisque le comte de Falloux, légitimiste avoué et catholique fervent, s'était entouré, dans son ministère, de nombreux ecclésiastiques, ce que ne manqua pas d'ailleurs de dénoncer Louis-Arsène Meunier dans un des derniers numéros de son journal (il cessera de paraître en 1850)³³.

Parmi les différentes mesures contenues dans la loi du 15 mars 1850 concourant à la reprise en main des instituteurs primaires communaux, deux semblaient devoir satisfaire pleinement les sympathisants du parti de l'Ordre : c'étaient les mesures accordant aux conseils généraux la possibilité de fermer les écoles normales et, aux préfets, le pouvoir de révoquer, suspendre ou déplacer les instituteurs, et donc de mettre un terme à l'inamovibilité presque totale acquise sous le régime de la loi du 28 juin 1833.

Les nominations d'inspecteurs de 1850

La loi du 15 mars 1850 ayant institué un inspecteur primaire par arrondissement, il ne restait plus au ministre de l'instruction publique qu'à pourvoir les 300 postes ainsi établis³⁴. Le décret du 29 juillet 1850 renouvela à peu de choses près les dispositions relatives à l'examen spécial que devait subir les candidats à l'inspection mais en dispensa « les anciens inspecteurs et sous-inspecteurs, les directeurs d'école normale, les principaux de collèges, les chefs d'établissements

³² Cité par Allard « De l'influence que la diffusion de l'instruction exerce sur la moralité des populations », *Journal d'éducation populaire*, août 1847, p. 364.

³³ Archives nationales, F¹⁷ 11579 : *L'Écho des instituteurs* cité par *La liberté*, journal du Nord, 16 février 1849.

³⁴ Le budget voté par la Chambre n'accorda en effet que 300 postes d'inspecteur pour les 362 arrondissements que comptait la France. Il y eut donc plusieurs regroupements d'arrondissements.

particuliers d'instruction secondaire et les licenciés ». Voulant assurément maintenir la continuité dans le service de l'inspection primaire, le successeur du comte de Falloux, Félix de Parieu arrêta quelques semaines plus tard (arrêté du 28 août 1850) que les inspecteurs en place seraient maintenus dans leurs fonctions « jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ». De fait, sur les 225 inspecteurs et sous-inspecteurs en poste à cette date, seuls 15 furent écartés³⁵ et 210 retrouvèrent un poste d'inspecteur primaire mais durent cependant, pour la plupart, changer de département³⁶.

Commentant ces nominations, Allard constatait que sur les soixante-seize inspecteurs nouvellement nommés, trente-trois appartenaient à l'instruction primaire. Il reconnut volontiers que c'était plus que le tiers prescrit par la loi mais persistait à croire que la part faite aux instituteurs primaires n'était pas assez grande, « convaincus que nous sommes que pour bien surveiller l'enseignement primaire, pour imprimer une bonne direction aux instituteurs, il faut avoir dirigé soi-même une école primaire ». Quatre mois plus tard (mars 1851), un inspecteur primaire du Nord, adressa une circulaire à tous les délégués cantonaux pour leur expliquer sa conception du service de l'inspection primaire, une conception très proche de celle développée par Guizot dans sa lettre aux inspecteurs primaires du 13 août 1835 :

« Agent direct de l'Administration, je désire apporter dans l'exercice de mes fonctions une sévère exactitude ; c'est-à-dire que partout je réclame la stricte exécution de la loi organique et des règlements, l'accomplissement rigoureux du devoir, en même temps que je m'efforce de faire valoir le vrai mérite, toutes les fois que je suis assez heureux pour le découvrir et savoir l'apprécier. Ni complaisantes faiblesses, ni vigueur inutile, et pour tous équité bienveillante : telle est ma règle de conduite. [...] Alors nous aurons assuré à l'enfance des instituteurs qui ne lui donneront, au point de vue religieux et moral, que de bonnes leçons, achevées par de bons exemples, et, par là, nous aurons contribué à établir la paix dans les esprits, en même temps qu'à préserver notre pays du retour des agitations qui l'ont trop longtemps tourmenté »³⁷.

Allant au-delà des dispositions de la loi du 15 mars 1850, le ministre de l'Instruction publique, Hippolyte Fortoul soumit quelques mois plus tard le corps enseignant et plus généralement tous les fonctionnaires de l'Instruction publique au contrôle des préfets. Ces derniers furent invités par une circulaire confidentielle du 31 août 1853 à adresser tous les six mois un rapport au ministre pour lui faire savoir « si le Gouvernement peut compter sur le concours dévoué des membres du corps enseignant, et signaler nominativement ceux qui n'offriraient pas à cet égard toutes les garanties désirables³⁸ ». Soumis eux-mêmes à ce contrôle politique, les inspecteurs primaires furent chargés de dresser la partie du rapport concernant les instituteurs de leur arrondissement. En filigrane, s'est mis en place la distinction

³⁵ Sur les quinze inspecteurs primaires en fonction en 1848 qui ne retrouvèrent pas leur poste en novembre 1850, six furent admis à la retraite, quatre suspendus (ceux du Nord, de l'Eure et deux dans la Seine Inférieure) et trois révoqués (ceux de Corse, de l'Indre et de l'Yonne) (A.N. F17 9.293 : nominations d'inspecteurs, 1850).

³⁶ Archives nationales, F¹⁷9135 : Nominations des inspecteurs, dont l'âge moyen était de 43 ans. Il y avait 17 inspecteurs ayant de 25 à 30 ans ; 40 inspecteurs ayant de 30 à 35 ans ; 61 inspecteurs ayant de 35 à 40 ans ; 120 inspecteurs ayant de 40 à 50 ans et 69 inspecteurs ayant de 50 à 60 ans.

³⁷ *L'Instituteur du Nord Pas-de-Calais*, tome XIV, 21 mars 1851.

³⁸ A. D du Nord, 1 T 89/72 : Circulaire du 31 août 1853.

entre la surveillance (droit de regard) et l'inspection (contrôle pédagogique) des établissements d'enseignement. Furent ainsi pris en compte les arguments des partisans de la liberté de l'enseignement pour qui le seul droit de l'État à l'égard des établissements privés devait être un simple droit de surveillance, et les défenseurs de l'Université comme Victor Cousin pour qui l'État ne peut borner son action à la surveillance des établissements et se doit d'intervenir en créant, entre autres, des écoles que Cousin appelle modèles, écoles « destinées à servir de remède contre les abus d'une concurrence sans limites³⁹ ». Un certain consensus transparaît dans les dispositions prises dans la loi du 15 mars. En l'occurrence, si la surveillance quotidienne des établissements relève désormais des autorités locales (maires, curés, délégués communaux), l'État par l'intermédiaire des inspecteurs primaires se garde un droit d'intervention ponctuel, l'inspection :

« La surveillance et l'inspection sont, sous deux aspects différents, le même moyen, employé pour maintenir dans les maisons d'éducation le respect des bons principes et le culte des fortes études. La surveillance devant être exercée à tous les instants, appartient nécessairement aux autorités locales ; et afin qu'elles ne puissent s'endormir ou contracter des habitudes de faiblesse, l'inspection vient, à certaines époques, vérifier ses actes et ranimer son zèle, s'il est assoupi⁴⁰ ».

CONCLUSION : UN SERVICE RECONNU, MAINTENU ET ÉTENDU

Le premier constat, à mettre au bilan de la politique scolaire des gouvernements successifs de la monarchie de Juillet, est l'augmentation très nette du nombre des élèves dans les écoles publiques et privées entre 1833 et 1850. Les mesures adoptées par Guizot semblent, sur ce point, avoir porté leurs fruits puisque le nombre total des élèves double presque entre 1833 et 1847, l'école publique prenant d'autre part nettement l'avantage sur l'école privée.

Nous constatons également, à la lecture des rapports d'inspection, que la qualité de l'enseignement primaire s'est améliorée durant toute la monarchie de Juillet⁴¹. En effet, sans développer sur le rejet de la méthode individuelle, l'abandon progressif du mode mutuel et la promotion des méthodes simultanée et mixte, force est de constater que les élèves instituteurs ont bénéficié au sein des écoles normales primaires d'une solide formation dont les inspecteurs primaires surent tirer profit pour tisser, dans leur département, un maillage d'écoles primaires publiques laïques de qualité, des écoles propres à concurrencer ou tout au moins à soutenir la comparaison avec les écoles congréganistes. De même, si les conférences pédagogiques n'ont pas connu le développement souhaité par Guizot, elles s'inscrivirent néanmoins dans un ensemble de mesures favorables au développement qualitatif de l'enseignement primaire, mesures parmi lesquelles nous noterons également les prémices des cours de formation continue à l'école nor-

³⁹ Chénessseau (chanoine) *La commission extraparlamentaire de 1849 ; texte intégral inédit des procès-verbaux*, Paris, J. de Gigard, 1937, p. 10.

⁴⁰ F. Buisson *Nouveau dictionnaire de pédagogie*, Paris, Hachette, 1911, tome I, p. 146.

⁴¹ Ce constat est toutefois nuancé par André Chervel dans son étude *L'enseignement du français à l'école primaire. Textes officiels concernant l'enseignement primaire de la Révolution à nos jours*, présentés par A. Chervel, avec la collaboration de P. Coll, tome I, 1791-1879, Paris, INRP, Éditions Économica, 1993, pp. 113-156.

male pour les instituteurs déjà en poste, l'amélioration des maisons d'école et du matériel scolaire, la diffusion de manuels scolaires mieux adaptés à l'enseignement primaire, le développement de la presse pédagogique et la défense des intérêts des instituteurs communaux.

Un grand nombre de ces mesures contribuèrent à asseoir l'image d'efficacité des inspecteurs primaires et ce, malgré une véritable tendance à l'éparpillement qu'eux mêmes dénoncèrent régulièrement comme l'inéluctable conséquence de l'accumulation des tâches.

En progression numérique constante sous la monarchie de Juillet, les opposants de la première heure n'émettant plus que de prudentes réserves, le corps des inspecteurs primaires, sut se maintenir durant les temps difficiles de la Seconde République à la hauteur de sa mission. De fait, la loi du 15 mars 1850 ne détruisit pas l'institution mais bien au contraire l'étendit en établissant qu'il y aura dans chaque arrondissement, un inspecteur de l'enseignement primaire, choisi par le ministre, après avis du conseil académique. Certes, cette loi modifia profondément ce corps en en déliant le faisceau, les inspecteurs devenant tous égaux hiérarchiquement, ceux des arrondissements les plus infimes ayant les mêmes prérogatives que ceux des arrondissements chefs-lieux, mais elle confirma aux inspecteurs l'essentiel de leurs anciennes attributions définies par Guizot.

Par la suite, excepté en 1852, année où le conseil d'État fut saisi d'une loi qui supprimait les inspecteurs primaires en même temps que les recteurs départementaux dont ils relevaient, et, plus d'un siècle plus tard, en 1968, l'inspection primaire ne fut jamais véritablement remise en question et connut donc un développement régulier. Dans les années qui suivirent les lois Ferry, l'inspecteur primaire devient un personnage central de la vie de l'instituteur, celui qu'immanquablement nous retrouvons dans toutes les autobiographies des maîtres d'école et dans les romans « scolaires » de cette fin du XIX^e et du début du XX^e siècles. Les « hussards noirs de la République », débarrassés de la pesante tutelle des curés et des élus locaux, trouvèrent dans l'inspecteur primaire le représentant immédiat de l'administration, son incarnation la plus active et la plus redoutable. Les arrondissements, qui ont fait place en 1886 à des circonscriptions plus réduites (un peu plus de 400 pour l'ensemble du pays), sont devenus à cette époque des territoires sur lesquels « régnaient » véritablement les inspecteurs primaires. Ces derniers, souvent qualifiés du titre de « baron »⁴², inspectaient alors les écoles primaires publiques et privées, faisaient partie de droit de toutes les commissions pédagogiques, veillaient à l'exécution des grandes lois scolaires de la Troisième République, présidaient les conférences cantonales d'instituteurs, instruisaient toutes les affaires relatives à la création ou la construction des écoles publiques, à l'ouverture des écoles privées, des classes d'adultes ou d'apprentis et enfin, ce qui intéressait très directement ses « subordonnés », donnaient leur avis sur la nomination et l'avancement des instituteurs et des institutrices des écoles publiques, sur les récompenses à accorder ou les peines disciplinaires à infliger au personnel en-

⁴² Lire à ce propos les témoignages des institutrices rurales du début de la fin du siècle dernier et du début de ce siècle. Derrière ce qualificatif de « Barons », certaines reprochent très directement aux inspecteurs primaires de s'intéresser, lors de leurs visites, un peu trop à des aspects extra pédagogiques et de favoriser ainsi le déroulement de carrières de quelques unes (I. Berger « Lettres d'institutrices rurales d'autrefois », *Bulletin des amis du musée pédagogique*, 1952).

seignant. Homme instruit (le concours national fut accessible à partir de 1887 aux seuls licenciés), dévoué au gouvernement et plus encore à l'instruction primaire, guide des instituteurs de sa circonscription – qu'il tient informé des nouvelles méthodes et des grandes directives ministérielles par le biais de ses tournées d'inspection et de ses conférences pédagogiques –, un chef mais également un père ; tel était le portrait que la République voulait donner de ses inspecteurs de l'enseignement primaire.

On conçoit que dans un tel contexte, où l'estime le dispute à la reconnaissance, les relations entre les instituteurs et les inspecteurs s'établirent sur une même dévotion à un régime qui avait fait d'eux des personnages respectables et respectés ; l'inspecteur était certes le garant des droits du maître d'école mais en l'empêchant de céder à la routine, il garantissait également la qualité de son enseignement et contribuait donc à l'effort de redressement d'un pays profondément marqué par la défaite de 1870 ; une défaite imputable pour beaucoup à la meilleure instruction des troupes prussiennes. Nous avons bien sûr pu relever çà et là quelques critiques relatives à cette fonction, mais dans l'ensemble, même les réserves, comme celle bien anodine émise par le romancier, et ancien instituteur, Ernest Perochon, contribuent à dresser un portrait flatteur des inspecteurs de cette période :

« Chaque inspecteur a sa marotte [...]. Aussi les vieux maîtres ont-ils, au cours de leur carrière, reçu les instructions les plus variées. Tel chef faisait, de la grammaire, le pivot de tout ; pour son successeur, l'enseignement expérimental des sciences avait une autre importance ! Celui-ci, emballé devant le calcul mental « écrit ». Celui-là mettait au premier plan l'enseignement historique. Pour d'autres, la grosse affaire était l'organisation des cours d'adultes, ou la mutualité, ou l'écriture droite ou la psychologie expérimentale, ou l'anti-alcoolisme, ou le chant, ou le dessin... ou bien, ou bien... on n'en finirait pas ! Tout cela est assez inoffensif, car, en fin de compte, cela ne change pas grand'chose à la vie de l'école. Évidemment, l'instituteur, pour peu qu'il soit habile, ne va point contre la volonté de ses chefs⁴³ ».

Joël RAVIER

Cned Lille

jravier@numericable.fr

Abstract : By the decree of the 26th February 1835 which established a post of « Special Inspector of Primary Schooling » in each Department, the Minister of Education, François Guizot, made permanent an institution which, in the course of 1833, had carried out a campaign of Primary School inspections throughout the country. This huge survey conducted by 500 inspectors selected from among secondary education personnel brought to light the difficult conditions in which primary education was being dispensed, both in terms of premises and of people. As a positive result of this inspection, primary education finally gained, like all the other major public services, a staff of specialists responsible for supervising its correct functioning, of ensuring its regularity, of maintaining therein not only order, but also a unity of theory and of action.

Keywords : Inspection of primary schools, François Guizot, primary schools, evaluation, minister of Education.

⁴³ E. Perochon *L'instituteur*, Paris, Plon-Nourrit, 1927, pp. 69-70.